

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : MONSIEUR B
Architecte

L'architecte B est prévenu d'avoir, étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce entre le 1 janvier 2012 et le 31 décembre 2012, dans la Province du Luxembourg:

1. « En infraction à l'article 1^o du règlement de déontologie, avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés les soins et l'attention que les clients sont en droit d'attendre »
2. « En infraction à l'article 2§4 et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939, à l'article 2.1 de la recommandation relative à l'assurance obligatoire du 24 avril 2009, à l'article 15 du règlement de déontologie, exercé la profession d'architecte sans être couvert par une assurance pour la totalité de ses missions d'architectes ».

Convoqué à notre audience du 3 avril 2014, il comparaît, assisté de son conseil Maître K;

Vu les conclusions déposées par Maître K lors de l'audience du 3 avril 2014.

1. Les faits :

Suite au précédent contrôle d'activités, le Bureau avait décidé d'adresser en date du 13/03/2012 à M. B une admonestation (voir pièce 9 du dossier). Le Bureau n'ayant pas renvoyé l'affaire devant le conseil disciplinaire avait décidé de contrôler B courant 2013 afin de s'assurer que les dispositions demandées avaient bien été prises et qu'elles étaient désormais suivies (voir pièce 3 du dossier).

Quant à la première prévention :

Suite à un contrôle légal de sa mission, l'Ordre a demandé à Monsieur B de produire 10 dossiers précisément énumérés dans un courrier lui adressé en date du 19 septembre 2013.

L'examen attentif **et systématique de 6 des 10 dossiers choisis au hasard** a mis en évidence des carences manifestes notamment dans la mission de suivi de chantier.

Ainsi :

-dossier E : le dossier comporte quatre rapports (espacés de plus ou moins un mois), dont le contenu n'est pas très technique, s'agissant davantage de rapports de coordination

sécurité ; il n'y a pas d'estimation, de cahier des charges, de métré ni de détail technique, alors que ce chantier n'est pas un "clé sur porte";

-dossier D: le dossier comporte six rapports; il ressort du dossier que les rendez-vous entre les clients et l'architecte ont eu lieu chez Monsieur D, agent de A, que c'est le client qui a proposé à l'architecte un rendez-vous avec l'entrepreneur pour démarrer le chantier, que c'est le client qui a communiqué à l'architecte des informations techniques sur la construction, et qui lui a demandé les réunions de chantier;

-dossier R (immeuble à appartements à Arlon : entreprise M) : il ressort du dossier que les plans d'exécution ont été réalisés par M, ainsi que le projet d'exécution, le cahier des charges et le métré détaillé ; quant aux quatre rapports de chantier, celui du 6 juin 2013 mentionne qu'il faut un radier, celui du 17 juillet, un mois et demi plus tard, mentionne qu'il n'y a rien à dire, celui du 6 septembre indique que le rez-de-chaussée est en cours, et celui du 14 octobre que le dernier étage est en cours ; il apparaît que c'est l'entreprise M qui réalise tout ou quasi tout, et la question est posée de savoir ce qu'a réalisé l'architecte ; quant aux honoraires, de 10.000 euros pour des travaux d'une valeur de 700.000 €, ils correspondent à 1,4 % de ceux-ci ;

-dossier P: quant aux rapports de chantier (5), assez éloignés (établis plus ou moins toutes les six semaines), ceux des 17 août, 11 octobre et 13 novembre 2012 sont sibyllins, et celui du 11 mars 2013 ne comporte rien de fondamental ; la mission d'étude a été réalisée par A, qui a aussi pris en charge la coordination sécurité, et a établi dans ce cadre des rapports plus étoffés que ceux de l'architecte ;

-dossier SA O et T : le dossier comporte six rapports de chantier, dont les trois premiers relèvent davantage du planning ; au 20 août 2013, 75 % de travaux sont terminés ; quant aux honoraires, trois contrats apparaissent : l'un avec T (14.000 euros), l'un avec la S.A. O (1.000 euros x 19), et l'un avec Monsieur O (5.000 euros) ;

-dossier S : le dossier comporte six rapports de chantier, du 8 octobre 2012 au 26 septembre 2013, chacun plus ou moins à un mois d'intervalle ; l'étude technique a été réalisée par A.

Il résulte de l'examen de ces dossiers qu'ils comportent peu de procès-verbaux de chantier, que les dossiers techniques sont réalisés par T, par P, que dans les autres dossiers (non clé sur porte), des cahiers des charges et des métrés n'apparaissent pas, et l'architecte travaille de la même manière sans que personne ne se charge du dossier technique ; il apparaît qu'il ne se rend pas ou peu sur les chantiers, ne donne aucune indication ni injonction; il apparaît qu'il n'a pas la maîtrise du chantier.

L'architecte réalise le strict minimum. Dans les cas où les études techniques sont réalisées par T et A, l'architecte devrait à tout le moins les contrôler. Ses missions ne sont donc pas complètes, puisqu'il n'exerce pas le contrôle de l'exécution tel qu'imposé par la loi du 20 février 1939.

Tant dans les dossiers clés sur porte où les études techniques sont réalisées par l'entrepreneur, que dans les autres dossiers, Monsieur B n'a pas la mainmise dans la partie exécution de sa mission. De plus, les rapports de chantier sont peu nombreux et peu explicites.

Lors de son audition du 7 novembre 2013 devant le bureau, Monsieur B, **assisté de son conseil Maître K**, interrogé sur 3 de ces 6 dossiers n'a pas contesté le manque de PV de chantier et reconnu qu'il faisait trop confiance aux entrepreneurs....

Lors de son audition le 3 avril 2014 devant le conseil, Monsieur B, **également assisté de son conseil Maître K**, reconnu une nouvelle fois ses manquements, expliquant qu'il traversait une période « de transition » (sic), et qu'il y avait effectivement eu des manquements à cette époque-là (période infractionnelle retenue).

Selon Monsieur B il aurait pris des dispositions (sans en préciser la nature) depuis l'automne 2013 (!!) pour que cela ne se reproduise plus.

Quant à la seconde prévention :

Monsieur B déclara lors de son audition du 3 avril 2014 que cette prévention (dont il reconnaît la matérialité) était la résultante d'un oubli de sa part et d'une défaillance de son système informatique (!) , et que tout avait, depuis lors, été régularisé.

Monsieur B avait à cet effet remis copie du courrier qu'il avait envoyée à son assurance P en date 21/11/2013 et par lequel il déclara 16 dossiers complémentaires (pièce 6).

Le fichier excell remis par Benoît B n'étant pas trié alphabétiquement, le conseil disciplinaire lui a demandé lors de son audition du 3/04/2014, de remettre le même fichier mais trié alphabétiquement.

Après son audition, B envoie le fichier dont question (pièce 17).

Après analyse du listing mis en comparaison avec la liste des visas 2012, le conseil constate que 14 dossiers supplémentaires ne sont pas repris sur la déclaration d'assurances et ne sont donc pas légalement couverts par une assurance.

2. Discussion :

2.1. Irrecevabilité des poursuites :

Le conseil de Monsieur B soulève en terme de conclusions l'irrecevabilité des poursuites au motif que :

- *Le conseil disciplinaire manquerait d'indépendance et d'impartialité :*

Selon le conseil du prévenu ce manque d'indépendance et d'impartialité résulterait de ce qu'un des membres du conseil disciplinaire (Monsieur J) a fait l'objet d'une plainte de la part de Monsieur G en date du 12 décembre 2007, visant notamment un immeuble dans lequel le prévenu aurait ses bureaux.

Les faits évoqués n'impliquent pas directement le prévenu mais un ex associé de celui-ci. Ils ne sont pas de nature à remettre en question l'indépendance et l'impartialité du membre visé.

D'autre part, le fait que d'autres membres du conseil ont participé à l'appel d'offre pour la construction d'une école, concurremment à la SPRL L dont le prévenu est administrateur, n'est pas non plus de nature entraver leur indépendance et impartialité dans le cadre de leurs fonctions ordinaires.

Il est d'ailleurs significatif qu'interrogé précisément sur son intention de déposer une éventuelle requête en récusation contre l'un ou l'autre des membres du conseil disciplinaire,

le conseil du prévenu a clairement répondu lors de la comparution devant le conseil le 3 avril 2014, que telle n'était pas son intention.

Dans le cas d'espèce, il n'existe aucun doute légitime et objectivement justifié sur la capacité de chacun des membres du conseil disciplinaire de se prononcer et de juger de manière indépendante et impartiale.

- ***Le conseil aurait violé la vie privée en utilisant le fichier des visas sollicités :***

Le conseil du prévenu invoque à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2006.

Cette jurisprudence est inapplicable dans le cas d'espèce ainsi que l'a très justement relevé le Conseil d'Appel d'expression française de l'Ordre des architectes dans une décision du 16 juin 2013 (recours N°511), en précisant notamment que le traitement des données à caractère personnel collectées auprès des architectes à l'occasion des demandes de visas poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir le respect des règles de déontologie.

En tout état de cause lors de l'encodage de la demande de visa, il est clairement précisé que :

« Les données mentionnées sur ce formulaire sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique dont les finalités correspondent aux missions de l'Ordre des Architectes, telles que définies par la loi du 26 juin 1963. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992, vous pouvez obtenir la communication de ces données et, si nécessaire, les faire rectifier, auprès de votre Conseil provincial ou du maître de ce fichier, le Conseil national de l'Ordre des Architectes, rue de Livourne, 160 bte 2, 1000 Bruxelles ».

L'argumentation développée par le prévenu pour tenter d'échapper aux poursuites manque de pertinence et ne sera pas retenue.

- ***Le prévenu aurait déjà fait l'objet d'une sanction pour les faits antérieurs à la précédente mesure disciplinaire prononcée le 13 mars 2012 :***

Contrairement à ce qui est soutenu par le prévenu et son conseil, Monsieur B n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire en 2012.

S'il est exact que Monsieur B avait été entendu à l'époque pour des faits similaires, le bureau avait estimé de pas devoir renvoyer Monsieur B devant le conseil disciplinaire, lui adressant par courrier du 13 mars 2012 une « simple admonestation ».

Le conseil ne peut que regretter au passage le peu d'effet de ce premier avertissement.

Il ne saurait par conséquent être fait application, dans le cas d'espèce, du principe non bis in idem et ce d'autant et surabondamment, que la période « infractionnelle » visée par les présentes poursuites s'étend bien au-delà de la date des faits ayant donné lieu à cette « admonestation ».

- ***La convention européenne des droits de l'homme n'aurait pas été respectée :***

Le conseil du prévenu saurait difficilement invoquer une violation des droits de la défense au motif que la loi «Franchimont» n'aurait pas été formellement respectée, puisque lors de sa comparution tant devant le bureau que devant le conseil, Monsieur B était précisément

assisté de son avocat, qui n'a bien naturellement pas manqué d'informer son client sur ses droits et obligations et sur la portée de ses déclarations dans le cadre de ces comparutions.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les poursuites diligentées à l'encontre du prévenu sont parfaitement recevables.

2.2. Sur la matérialité des préventions :

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus (cf 1 les faits), les manquements reprochés au prévenu sont non seulement établis à suffisance de droit mais également reconnus par le prévenu.

Le fait que les 6 dossiers épinglés n'aient fait l'objet d'aucune plainte des Maîtres de l'ouvrage est sans incidence sur la matérialité des faits, pas plus que la régularisation à posteriori de la couverture d'assurance.

Les préventions sont demeurées établies telles que libellées ;

2.3. Sur la sanction :

Monsieur B se retranche derrière un manque d'organisation, des déficiences de son programme informatique et une certaine impéritie.

Lors des auditions tant devant le bureau que devant le conseil, il fit part de ce qu'il avait pris les mesures adéquates pour se conformer désormais aux obligations légales et déontologiques qui sont les siennes.

Il convient néanmoins de rappeler que le prévenu avait tenu les mêmes propos lors des poursuites intentées contre lui début 2012 pour ses activités 2009-2011.

C'est notamment eu égard à ces engagements solennellement formulés que le bureau n'avait pas à l'époque renvoyé le dossier devant le conseil disciplinaire et ne lui avait adressé qu'une « simple admonestation ».

Force est de constater que cette admonestation n'a pas porté ses fruits puisque les engagements pris n'ont pas été respectés.

Eu égard à la multiplicité des faits reprochés au prévenu, au non respect des engagements pris par celui-ci en 2012 il y a lieu de prononcer une sanction qui se veut à la fois dissuasive de réitération et incitative au strict respect des obligations qui sont les siennes

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008*;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Dit les préventions établies et inflige à l'égard de l'architecte B la sanction d'une suspension de l'exercice de la profession d'architecte durant une période de **6 mois**.

Dit qu'en vertu de l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur, Monsieur B devra dès que la présente décision sera coulée en force de chose jugée :

- faire parvenir au Conseil de L'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg la liste complète des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.
- notifier la présente suspension à ses clients, aux différentes administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur.

Monsieur **, membre du Conseil de l'Ordre, a été désigné par ordonnance de monsieur le Président du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg, **, du 22/05/2014 pour remplacer, pour la signature et la prononciation de la présente décision, Monsieur **, membre du Conseil de l'Ordre, légitimement empêché, mais qui a entièrement participé au délibéré.

Monsieur **, membre du Conseil de l'Ordre, a été désigné par ordonnance de monsieur le Président du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg, **, du 22/05/2014 pour remplacer, pour la signature et la prononciation de la présente décision, Monsieur **, membre du Conseil de l'Ordre, légitimement empêché, mais qui a entièrement participé au délibéré.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du **5 juin 2014** ;

Où sont présents :

Président ff
Secrétaire ff
vice Président ff
membre suppléant
membre suppléant

Assistés de : **, Assesseur Juridique non délibérant.